



Le Gouverneur

الوالي

D.20/G/2007

Rabat, le 27 février 2007

DECISION REGLEMENTAIRE RELATIVE A LA LETTRE DE CHANGE NORMALISEE

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005 habilitant cette dernière à prendre toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et à veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;

Considérant que dans ce cadre, elle veille, notamment, à la sécurité des systèmes de compensation et des moyens de paiement ainsi qu'à la pertinence des normes qui leur sont applicables.

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

La présente Décision a pour objet de fixer les normes applicables à la lettre de change en vue de son traitement informatique dans le cadre de la compensation des valeurs et dénommée ci-après « Lettre de Change Normalisée ».

Article 2

Au sens de la présente Décision, on entend par établissements bancaires, les établissements participant au Système Interbancaire Marocain de Télécompensation.

Article 3

Les établissements bancaires doivent délivrer à leur clientèle des formules de lettre de change, établies conformément aux caractéristiques techniques et modèle de lettre de change normalisée arrêtés, par l'entité de Bank Al-Maghrib chargée des systèmes et moyens de paiement.

La lettre de change normalisée est établie en deux langues : arabe et français.

L'utilisateur de la lettre de change est libre de porter les mentions obligatoires dans la langue de son choix.

Article 4

Lorsque les établissements bancaires ont recours à des prestataires de services externes pour la confection des formules susvisées, ils sont tenus de vérifier leur conformité aux caractéristiques techniques et modèle visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Les modalités pratiques des échanges dématérialisés des lettres de change normalisées dans le cadre de la télécompensation des valeurs, sont fixées par règlement de l'Association pour un Système Interbancaire Marocain de Télécompensation.

Article 6

Les dispositions de la présente Décision entrent en vigueur à compter du 2 avril 2007. Elles annulent et remplacent celles de la circulaire n° 13/G/06 du 7 juillet 2006.